

STATUT DE L'ASSOCIATION
« COMITE DE GESTION DE L'ECOLE ITALIENNE D'ALGER »

En application de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République Italienne relatif à l'ouverture d'une école Italienne à Alger destinée à la scolarisation d'enfants de cadres d'entreprises expatriés, ratifiée par décret Présidentiel N° 07.177 du 06 Juin 2007.

Article 1 : Les membres fondateurs, ci-dessous, forment par les présentes une association régie par la loi 12-06 du janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les dispositions du présent statut.

NOMS	Prénoms	wilaya de résidence
- LANDOLFA	ANGELO	ALGER
- CAROTENUTO	PASQUALE	ALGER
- STEFANI	MICHELE	ALGER
- GAIDO	ANNA MARIA	ALGER
- GREGORI	LIA	ALGER
- COCCO	CINZIA	ALGER
- GARZIA	ELEONORA	ALGER
- MERGONI	LUCA	ALGER
- MARTELLA	ACHILLE	ALGER
- BELLIZZI	VINCENT	ALGER
- CABASSA	RICCARDO	ALGER
- CEPPICI	MARZIO	ALGER
- BEZRUCHENKO	TETYANA	ALGER
- MARELLA	VITTORIO	ALGER
- FERRETTI	SERGIO	ALGER
- MAGLIARO	RUGGERO	ALGER
- COLARUSSO	ANTONIO	ALGER
- LABADI	RIAD	ALGER

TITRE I
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination – But – Siège – Durée et étendue de l'association.

Article 2 : L'association est dénommée « *COMITE DE GESTION DE L'ECOLE ITALIENNE DE LA VILLE D'ALGER* »

Article 3 : L'association est à caractère éducatif, culturel et scientifique.

Les membres fondateurs et adhérents de l'association mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans ce domaine.

L'objet et le but de ses activités s'inscrivent dans l'intérêt général et ne sont pas contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : l'association a pour but essentiel :

- La gestion et l'administration de l'école Italienne sise à la ville d'Alger
- Veiller à dispenser un enseignement de qualité aux enfants Italiens vivants en Algérie et conforme au programme du ministère Italien de l'éducation, ainsi que tout enfant de ressortissants étrangers expatriés en Algérie dans un cadre légal de travail
- Le suivi Pédagogique, éducatif et culturel des élèves.
- Le recrutement et la rémunération des enseignants italiens nécessaires à la bonne marche de l'établissement ainsi que le cursus scolaire conformément à la législation et réglementation Italienne

- Et s'engage à ne pas poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés

Article 5 : Le siège de l'Association est fixé au siège de l'école sis au 62 DJENAN EL MALIK PAROUDOU HYDRA ALGER.

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

Article 6 : L'association a une durée : de 99 ANS à compter de la date de son agrément

Article 7 : L'association dispose de la personnalité morale et de la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble de la Wilaya d'Alger.

Article 8 : L'association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des

valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur, sous réserve que le bulletin principal soit rédigé en langue arabe.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DE SES MEMBRES - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 9 : L'association est composée de membres fondateurs, d'adhérents et de membres d'honneur.

Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.

Article 10 : Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12 - 06 du 12 janvier 2012, relative aux Associations, la qualité d'adhérent à l'Association est acquise à :

- Tous parents d'élèves régulièrement inscrits à l'école Italienne d'Alger
- Justifiant d'une présence légale en Algérie et muni d'une carte de résident en cours de validité
- A jour de ses cotisations et frais connexes de scolarisation.

Article 11 : Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le bureau de l'association.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

Article 12 : La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit.
- Le décès.
- Le non-paiement des cotisations pendant deux exercices
- La dissolution de l'association.
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur rapport du président pour faute grave.
- Fin de la relation avec l'école.

Article 13 : Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'association sous réserve :

- D'être à jour de ses cotisations.

TITRE II
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE
L' ASSOCIATION

L'association comprend une assemblée générale et un organe de direction et d'administration.

CHAPITRE 1 : L' ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : L'assemblée Générale regroupe l'ensemble des adhérents ainsi que les membres de l'organe de Direction.

Article 15 : La durée du mandat de l'assemblée générale de l'association est de 03 années renouvelables

Article 16: L'assemblée générale est chargée de :

- Se prononcer sur :
 - Le programme d'activité.
 - Bilans d'activités.
 - Rapports de gestion financière.
 - Situation morale de l'association.
- Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification.
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe d'exécution.
- Adopter les décisions de l'organe d'exécution en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'association.
- Accepter ou refuser les dons et legs accompagnés de conditions et chargés après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à l'association.
- Se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
- Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de disciplines.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.

Article 17 :L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du président de l'association ou à la demande de 1/3 des membres du bureau exécutif, ou à la demande de ses membres dans la proportion des 2/3 de sa composante.

Dans les deux derniers cas le secrétaire général ou le premier vice-président assure la Présidence.

Article 18 : L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 du présent statut. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre de jour aux membres de l'assemblée générale par écrit et

à domicile dans un délai de 15 jours avant la réunion). Les convocations adressées par courrier électronique sont admises au même titre que le courrier postal.

Article 19 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque la majorité de 50 % plus 1 de ses membres est présente à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée pour une réunion dans un délai de 07 Jours.

L'assemblée générale peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 20 : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre absent, peut donner par procuration écrite à un autre membre de son choix le pouvoir de voter en son nom, lequel ne peut avoir droit à plus d'une procuration valable pour une seule séance.

Article 21 : Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'exécution, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Article 22 : Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations. Ils sont signés par les membres présents à la réunion.

Article 23 : L'assemblée générale est assistée par une commission permanente pédagogique chargée d'étudier toutes questions liées aux objectifs de l'association

La commission élit son président, son rapporteur et définit son règlement intérieur

La commission se réunit à la demande de son président ou à la demande du président de l'association.

CHAPITRE 2 : L' INSTANCE EXECUTIVE

Article 24 : l'association est dirigée par « un bureau », composé de :

- Un président
- Un secrétaire Général
- Un trésorier
- Deux assesseurs

Article 25 : Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale aux fonctions et à l'ordre prévus à l'article 24 ci-dessus pour un mandat de TROIS ans renouvelables

LE BUREAU

Article 26 : Le Bureau est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des assesseurs
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De proposer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'association.
- D'étudier les cas de radiations pour manquement grave de tout membre de l'association.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.

Il est chargé en outre de veiller à la bonne application des programmes scolaires de l'enseignement officiel italien

Article 27 : Le bureau se réunit au moins Une fois par mois, en session ordinaire sur Convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou du 1/3 de ses membres.

Article 28 : Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité de 50 + 1 de ses membres présents

LE PRESIDENT

Article 29 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

- De représenter l'association auprès de l'autorité publique.
- D'ester en justice au nom de l'association.
- De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- De convoquer les organes de l'association, d'en présider et d'en diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'association.
- D'établir semestriellement des bilans et synthèses sur la vie de l'association.
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- De préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'approbation l'assemblée générale.

- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente (30) jours de la prise de décision.
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'association.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 30 : Le secrétaire général est chargé de toutes les questions d'administration.

Il assure à ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents.
- Le traitement du courrier et la gestion des archives.
- La tenue du registre des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La conservation de la copie des statuts.

LE TRESORIER

ARTICLE 31 Le trésorier est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.

Article 32: Les titres de dépenses sont signés par le trésorier.

Ils sont contresignés par le président de l'Association ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article 24 ci-dessus.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 : RESSOURCES

Article 33 : Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres versées directement dans le compte de l'association.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons en espèces ou en nature et les legs.
- Les revenus des quêtes.
- Les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

Les subventions consenties par l'ETAT Italien et ou l'ambassade D'Italie en Algérie.

Article 34 : Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

Article 35 : En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à l'association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.

Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 : DEPENSES

Article 36 : Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assigne le présent statut.

Article 37 : l'association désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

Article 38 : conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyés par l'Etat et les Collectivités Locales.

TITRE IV

RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION

Article 39 : l'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires,

Article 40 : les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

Article 41 : La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau de l'association à la majorité écrasante de ses membres et à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres présents.

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles du patrimoine de l'association, conformément à la législation en vigueur.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 42: La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'Association selon le quorum de $\frac{3}{4}$ de ses membres et à la majorité de $\frac{2}{3}$ des membres présents.

Article 43: tous changements dans les organes de direction de l'association ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

Article 44: Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait à Alger le 10 Mars 2016 en HUIT (08) exemplaires originaux.

Adopté par l'assemblée générale réunie le 10 Mars 2016

A : ALGER

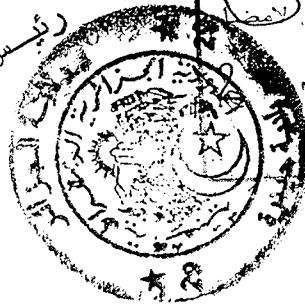
Le : 10 MARS 2016

Le Président
LANDOLFA ANGELO

Le Secrétaire Général
MERGONI LUCA

18 جانفي 2018

18 جانفي 2018



عن رئيس المجلس الشعبي البلدي
و بتفويض من
رئيس مصلحة الحماية المدنية
14/11/2017

عن رئيس المجلس الشعبي البلدي
و بتفويض من
رئيس مصلحة الحماية المدنية
14/11/2017

حررت هذه الوثيقة من طرف
السيد لاندولفا ميريير

Handwritten signature of Luca Mergoni.

Handwritten signature of Landolfa Angelo and date 18/01/2018.